



## ARRÊTÉ N° ARR\_2026\_711

**Objet :** autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie accordée à l'association OCCE 78 Exelmans Elémentaire

LE Maire de Vélizy-Villacoublay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2122-1-3,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2,

VU l'arrêté n°2026-227 en date du 26 mars 2026 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Pierre Testu, 10<sup>ème</sup> adjoint au maire chargé de la Sécurité et de la Prévention,

**CONSIDÉRANT** la demande d'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie, reçue le 02 septembre 2026 et effectuée par [REDACTED], Présidente de l'association OCCE 78 Exelmans Elémentaire, dont le siège se situe au 13 rue du Général Exelmans à Vélizy-Villacoublay,

**CONSIDÉRANT** que l'emplacement, objet de la demande, du fait de sa disposition ne peut qu'être occupé par l'association OCCE 78 Exelmans Elémentaire, en vue d'ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du « Marché de Noël » qu'elle organise,

## ARRÊTE

**Article 1 :** l'association OCCE 78 Exelmans Elémentaire est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie le vendredi 11 décembre 2026 de 18 h 00 jusqu'à 23 h 00 à l'école élémentaire Exelmans, situé au 13 rue du Général Exelmans à Vélizy-Villacoublay.

**Article 2 :** le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.) et aux règles sanitaires en vigueur.

**Article 3** : les boissons mises à disposition seront limitées à celles-ci :

- groupe 1 : sans alcool
- groupe 3 : boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel) et vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises comprenant moins de 18° d'alcool.

**Article 4** : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Vélizy Villacoublay est chargée de l'exécution du présent arrêté.

À Vélizy-Villacoublay, le 08 septembre 2026



Pour le Maire, par délégation,

Pierre Testu  
10<sup>ème</sup> Adjoint au Maire chargé de la Sécurité  
et de la prévention